

Département
du VAL d'OISE

Arrondissement
de PONTOISE

Canton
de PONTOISE

Tél. (répondeur) : 01.30.27.20.14

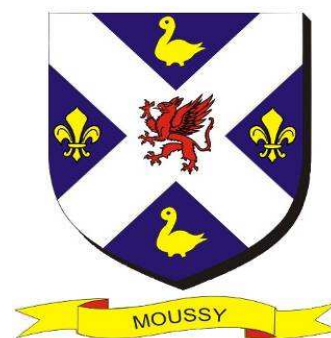
Courriel : mairie@moussy.fr

Site : www.moussy.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE MOUSSY

95640



In medio stat virtus

ARRETE n° 201904

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE POUR REGLEMENTATION DE
CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le maire de la commune de Moussy

Vu le Code de la route, notamment son article R225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et des textes d'application, notamment la circulaire du 5 mars 1982,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 8 mars 1971, du 20 mai 1971, du 27 mars 1973, du 30 octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 juillet 1974, des 6 et 7 juin 1977, du 22 décembre 1978, du 13 juin 1979, du 13 décembre 1979, par circulaire n° 68.103 du 30 octobre 1968, 73.210 du 5 décembre 1973, 79.48 du 25 mai 1979, par l'arrêté interministériel du 22 septembre 1981, par l'instruction ministérielle du 23 septembre 1981, par l'arrêté interministériel du 19 janvier 1982,

Considérant les travaux à réaliser par la société SCOPELEC - 10 route Ouest du Mole Numéro 1 - 92230 GENNEVILLIERS, dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire du Val d'Oise pour le compte de Val d'Oise Numérique du 1er avril 2019 au 5 juillet 2019 sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique.

ARRETE :

Article 1.

Ces travaux seront réalisés conformément aux règles de sécurité en vigueur entre le 1^{er} avril 2019 et le 5 juillet 2019.

Proximité du chantier mobile

- Mise en place d'un alternat (homme trafic) si chambre sur chaussée,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération,
- Limitation de la vitesse à 50km/h hors agglomération (70 km sur route départementale).

Article 2.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de la SCOPELEC.

De jour comme de nuit, celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

Article 3.

Le maire de la commune de Moussy,

La gendarmerie de Marines,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOUSSY, le 25 mars 2019



Le maire,

Philippe Houdaille